



CONVENTION POUR LOCCUPATION DE LOCAUX PAR LES ASSOCIATIONS de REIGNIER-ÉSERY et PARTENAIRES- MAIRIE ANNEXE/ANCIENNE ÉCOLE D'ÉSERY

Entre :

La Commune de Reignier-Ésery, sise 197 Grande Rue, 74930 REIGNIER-ÉSERY, représentée par son Maire, Monsieur Lucas PUGIN, dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil municipal en date du 19 septembre 2023.

Désignée « la Commune », d'une part,

Et

L'association NOM, association régie par la loi du 1er juillet 1901 déclarée à la préfecture (ou sous-préfecture) de XXX sous le numéro XXX, ayant son siège social sis ADRESSE POSTALE, représentée par son président en exercice, NOM PRENOM, dûment habilité à l'effet des présentes par décision du xxx en date du J/M/ANNÉE ;

OU

L'entité NOM, ayant son siège social sis ADRESSE POSTALE, représentée par NOM PRENOM, en sa qualité de XXXXX ,

Ci-après dénommée « l'utilisateur »

D'autre part,

PRÉAMBULE :

Dans l'intérêt de la vie et du dynamisme du territoire, ainsi que de la diversification de l'offre d'activités proposée aux habitants, la commune de Reignier-Ésery décide de soutenir l'activité de l'association NOM /l'entité NOM en mettant à sa disposition des locaux.

Au vu de la demande et de l'intérêt pour la population, la commune de Reignier-Ésery passe dans les conditions suivantes une convention d'occupation précaire et révocable de salles situées sur le site de la Mairie Annexe/ancienne école d'Ésery.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'utilisateur est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable, les emplacements définis à l'article 2.

Compte-tenu de l'affectation au domaine public de ces salles, cette mise à disposition est consentie à titre précaire et pour cette raison, l'utilisateur NOM reconnaît que la présente autorisation ne lui confère aucun des droits et avantages reconnus au locataire d'immeuble à usage d'habitation par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 modifiée et par la loi n° 82-526 du 22 juin 1982.

Eu égard à son caractère personnel, la présente convention ne peut faire l'objet ni d'une cession ni d'une sous-location, à titre gratuit ou payant.

ARTICLE 2 : DÉFINITION DE L'EMPLACEMENT MIS A DISPOSITION

Outre la salle des mariages, trois salles sur le site de la Mairie Annexe/ancienne école d'Ésery peuvent être mises à la disposition des associations et partenaires du territoire.

- Salle annexe dénommée « préfabriqué »,
- Deux salles au rez-de-chaussée du bâtiment principal : au nord et au sud.

L'utilisateur est autorisé à occuper les lieux ci-après désignés :

NOM ET ADRESSE DE LA SALLE CONCERNÉE

ARTICLE 3 : DESTINATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION

L'utilisateur ne peut occuper les lieux que pour son activité de **DESSCRIPTIF**.

Pour l'année 2023/2024, le planning précis d'intervention est annexé à la présente convention.

Le temps d'occupation est estimé pour une moyenne de **XX jours soit XX heures** pour l'année 2023/2024.

Pour toute la durée de la présente convention, l'utilisateur est tenu de communiquer au plus tard au mois de juin de l'année concernée, le planning précis de septembre à juin de N+1.

Si des modifications importantes sont observées en termes de lieux et de temps d'occupation, un avenant à la présente convention de mise à disposition sera rédigé entre les deux parties.

La/les salles sont partagées avec d'autres utilisateurs.

La commune peut effectuer ou faire effectuer tout contrôle, afin de s'assurer notamment des bonnes conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

ARTICLE 4 : LOCAUX

1/ Etat des lieux

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'utilisateur reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à faire respecter les règles de sécurité. L'utilisateur devra signaler toute anomalie ou dégradation observée à la commune dans les plus brefs délais.

A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, l'utilisateur doit évacuer les lieux occupés, retirer ses installations et remettre les lieux en l'état, à ses frais.

Est annexé à la présente convention un état des lieux photographique de l'espace utilisé notamment par l'utilisateur. Celui-ci permet d'identifier les installations existantes lors de la mise à disposition.

2/ Entretien et stockage

La commune n'assure pas le ménage des locaux et il appartient à l'utilisateur d'en garantir l'état de propreté. Dans la mesure où plusieurs bénéficiaires occupent les salles, une réunion de coordination sera organisée par la commune chaque début d'année scolaire. La commune met à la disposition des utilisateurs les éléments permettant de réaliser l'entretien des salles dans de bonnes conditions (aspirateur, balai, serpillères...). Par ailleurs, la commune se charge de faire un grand ménage des locaux deux fois par an, notamment avant la reprise des activités au mois de septembre.

Les conditions d'un éventuel stockage de matériel seront définies en concertation avec l'ensemble des utilisateurs et la commune de Reignier-Ésery afin de garantir une cohabitation optimum.

Il est impérativement attendu de l'utilisateur :

- De garantir l'état de propreté de la salle à l'issue de chacune de ses occupations,
- D'assurer la fermeture des locaux après chaque utilisation et de déposer la clef dans la boîte dédiée qui est installée pour chacune des salles.

L'utilisateur doit mettre en place des mesures nécessaires pour éviter les dégradations et vols, d'effectuer systématiquement le tri des déchets générés et de le faire respecter par ses adhérents. Ces déchets seront apportés par leurs soins dans les conteneurs appropriés.

La commune de Reignier-Ésery prend à sa charge l'intégralité des travaux qui incombent à tout propriétaire d'immeuble. L'utilisateur ne devra pas modifier la distribution des lieux, ni percer de mur sans l'autorisation préalable de la Commune.

L'utilisateur souffrira sans indemnité tous les travaux nécessaires à son activité, quelle que soit leur importance ou leur durée, qui seraient nécessaires dans le local ou dans les locaux situés sur la même parcelle (annexes des locaux par exemple).

L'utilisateur est tenu de prévenir sans délai la Direction des services techniques (et de la culture-animation du territoire) de tout élément apparent préjudiciable à l'immeuble ainsi que de toute destruction, sinistre ou vol des biens mis à disposition.

assistante.st@reignier-esery.com et associations@reignier-esery.com

En cas d'urgence, l'information sera donnée le jour même par téléphone auprès de la Direction des services techniques au 04 50 43 47 15.

ARTICLE 5 : PARTICIPATION A LA VIE COMMUNALE

Dans l'objectif de valoriser l'offre d'activités apportée aux habitants sur le territoire, l'utilisateur NOM s'engage, sur proposition de la commune, à participer aux mieux de ses

capacités et en lien avec la nature de ses activités à une manifestation communale par an à Reignier-Ésery. Cela peut consister en une présentation de l'activité, en l'organisation d'animations lors d'une manifestation par exemple.

Les modalités de mise en œuvre feront l'objet d'une concertation entre les deux parties.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉ – ASSURANCE

L'utilisateur s'engage à souscrire une assurance « dommage aux biens » et une assurance responsabilité civile. Elle doit payer les primes et cotisations de ces assurances de manière à ce que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

L'utilisateur doit produire une attestation d'assurance au plus tard au moment de la signature de la présente convention. Il présentera chaque année concernée par la présente convention, ce avant la reprise de l'activité annuelle (septembre), tout document permettant d'attester de la mise à jour de sa cotisation.

L'utilisateur sera personnellement responsable, vis-à-vis de la Commune de Reignier-Ésery et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente mise à disposition, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'utilisateur répondra des dégradations causées aux locaux ou matériel mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à titre précaire du 19 septembre 2023 au 1er septembre 2026. L'utilisateur s'engage à libérer les locaux à la date d'échéance si la présente convention n'est pas reconduite.

ARTICLE 8 : REDEVANCE

Le local est mis à disposition gratuitement de l'utilisateur. Conformément à la délibération du conseil municipal en date du 19 septembre 2023, le prêt de ce local est estimé annuellement à XXXX euros par an (soit XXX heures annuelles).

En contrepartie, l'utilisateur s'engage, dans le cadre de la promotion de ses propres activités, à faire mention de la COMMUNE de Reignier-Ésery comme partenaire.

Le montant devra être valorisé par l'association dans le cadre de ses comptes annuels.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

La Commune se réserve le droit de mettre fin à cette convention à tout moment sans que l'utilisateur ne puisse réclamer une indemnité de résiliation pour quelque cause que ce soit. La convention peut prendre fin en cas d'aliénation, de nouvelle affectation ou de désaffectation des locaux.

L'utilisateur sera informé au moins trois mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception. La convention prend également fin si l'utilisateur sous-loue ou si elle ne jouit pas des locaux en « bon père de famille ».

L'utilisateur doit informer la commune de son souhait de quitter les lieux au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

De la même manière, la présente convention est suspendue de plein droit par la commune, par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant la durée de la suspension, dans les cas suivants :

- Nécessité de procéder à des travaux.
- Manifestation exceptionnelle.

A Reignier-Ésery le

L'utilisateur NOM
Représentée par son XXXXXXXXXXXXX

XXXXX

Le Maire délégué
de la commune d'Ésery

Virginie JACQUEMOUD

ANNEXES

1/ PLANNING D'UTILISATION DES SALLES SAISON 2023/2024

Le temps d'occupation est estimé pour la saison 2023/2024 à une moyenne de XX jours, soit XX heures au total.

Le temps d'occupation est entendu hors vacances scolaires et week-ends du XX septembre 2023 au XX juin 2024 :

Utilisation :

- SALLE : DETAIL HORAIRES ET DATES.

2/ ETAT DES LIEUX PHOTOGRAPHIQUE DES INSTALLATIONS